

Du registre aux délibérations du *Conseil Communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 28 août 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Président ;
MM. STREBELLE et PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins ;
MM. NIEZEN, THYS, REDOTTE, TODARO et DUPRIEZ, Mmes KESSELS
et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme. DESCLIN, Conseillers ;
M. ROLIN, Président du CPAS
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

PROJET DE DELIBERATION

OBJET : Règlement - Redevance – Redevance pour l'enlèvement de versages sauvages – Exercices 2026 - 2031 – Approbation – Article budgétaire :040/36307.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1er,3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que ces dépôts clandestins participent à la dégradation du cadre de vie des citoyens et entraînent une charge de travail supplémentaire pour les services communaux ;

Considérant que ces dépôts clandestins constituent également un risque supplémentaire de pollution et des risques pour l'environnement ;

Vu le Règlement Général de Police adopté en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame LOR Sandra Receveuse régionale, en date du 14 mai 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du x mai 2025 et joint en annexe ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du x 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par x voix pour, x voix contre et x abstention(s) :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages par la commune. Est visé, l'enlèvement des déchets déposés dans des endroits non autorisés.

- Article 2** : Le montant de la redevance est fixé à :
- 50,00 € pour les déchets de moins de 6 kg ; capacité entrant dans un sac poubelle de 60litres ;
 - 100,00 € pour les déchets dépassant la capacité d'un sac de 60litres mais inférieur à un mètre cube ;
 - 500, 00 € pour les déchets supérieurs à un mètre cube.
- Article 3** : La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.
- Article 4** : Modalités de paiement : une facture sera envoyée pour le paiement de la redevance d'occupation. La facture est payable dans les 15 jours de la date de son envoi.
- Article 5** : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.
- Article 6** : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.
- Article 7** : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).
Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.
- Article 8** : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1er jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.
- Article 9** : Le présent règlement-redevance sera transmis :
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
 - à Mme LOR Sandra, Receveuse régionale ;
 - au service des Taxes ;
 - au service Comptabilité ;
 - au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Bourgmestre,
(s) Isabelle LIÉGEOIS

La Directrice générale,

Pour expédition conforme,

La Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

Isabelle LIEGEOIS